AR Prefecture

047-254702491-20240103-24_001_D-AI
Reçu le 03/01/2024
Publié le 03/01/2024

Décision n 24_001_D

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire de « NORD DU LOT » : Acquisition de la parcelle

Commune de CLAIRAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,
Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01er janvier 2023,
Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »
Vu la délibération n°20-043-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,
Vu la délibération n°n°22-067-C du Comité syndical du 29 novembre 2022,
Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25 novembre 2021 déléguant les formalités relatives aux acquisitions foncières aux vice-présidents sur leur territoire,
Vu l'arrêté n°22-117-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Françoise LABORDE, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives au territoire « NORD DU LOT »
Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'assainissement de la commune de CLAIRAC, a été sollicitée pour céder une parcelle concernée par ce projet,
Considérant que a donné son accord pour céder cette parcelle moyennant le prix de

La Vice-Présidente,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée à CLAIRAC et appartenant à au prix de
DÉCIDE de signer toutes pièces nécessaires à la régularisation et signature de l'acte dont les frais notariés sont à la charge exclusive du syndicat EAU47,
PRÉCISE que les dépenses seront prélevées sur le budget en cours,
DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen le **03/01/2024**, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre
La Vice-Présidente territoriale,

Mme Françoise LABORDE